



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sous-traitance

Question écrite n° 8511

Texte de la question

M Alain Vivien attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les escroqueries dont font parfois l'objet des petites entreprises. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises, législativement ou réglementairement, pour que les responsables des sociétés réputées non solvables, qui déposent leur bilan sans avoir payé les entreprises avec lesquelles ils avaient passé des marchés, ne puissent juridiquement disparaître alors qu'ils fondent, parfois à la même adresse, une autre société ayant des objectifs économiques similaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dépôts de bilan de sociétés réputées non solvables peuvent avoir des repercussions financières très défavorables sur les fournisseurs de ces sociétés. En effet, en cas d'insuffisance d'actif, les entreprises sous-traitantes enregistrent, en général, des créances impayées. A moins qu'elles ne puissent bénéficier du droit de priorité résultant de l'article 40 (établissant l'ordre de paiement des créances) de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, elles peuvent, suite aux dépôts de bilan de leurs clients, connaître elles aussi des difficultés financières. La liquidation judiciaire d'une société peut résulter schématiquement de deux types de facteur : les uns, extérieurs à la vie de l'entreprise, par exemple la fermeture de marchés ou la crise dans certains secteurs. Les dirigeants ne peuvent être tenus responsables car cette situation est imprévisible. Les autres sont internes à l'entreprise, il en est ainsi de l'erreur de gestion. Si celle-ci a été commise dans l'intention de nuire à la société et correspond aux actes énumérés dans l'article 182 de la loi du 25 janvier 1985 tels que disposer des biens de la personne morale comme des siens propres, faire des actes de commerce dans son intérêt personnel ou bien tenir une comptabilité fictive, le juge devra engager la responsabilité du dirigeant. Il existe diverses mesures qui peuvent être prises à l'encontre des personnes membres ou associées de la personne morale indéfiniment et solidairement responsables du passif social (art 178). Pour que ces mesures puissent être appliquées, il faut que le dirigeant ait été jugé responsable de la faillite de la société. L'article 180 prévoit que le « tribunal, peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif décider que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou partie, avec ou sans solidarité par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non par certains d'entre eux ». C'est la responsabilité civile du dirigeant qui peut ainsi être recherchée. Une procédure de redressement judiciaire peut également être ouverte contre le dirigeant, à titre personnel, lorsqu'il ne s'est pas acquitté des sommes mises à sa charge en application de l'article 180 ou qu'il a commis l'un des faits énumérés à l'article 182 de la loi. À côté de ces mesures à caractère patrimonial, la loi du 25 janvier 1985 permet au tribunal, comme il le fut appliqué sous la loi du 13 juillet 1967, de prononcer des sanctions personnelles contre le dirigeant, se concrétisant par la faillite personnelle et l'interdiction de diriger, gérer ou contrôler toute entreprise. Elles sont assimilées à des mesures de sûreté et ont pour finalité d'écarter de l'exercice du commerce et de la direction des entreprises les personnes incompétentes ou malhonnêtes. Les faits qui peuvent motiver une faillite personnelle, laquelle emporte automatiquement interdiction de gérer, sont énumérés aux articles 187, 188 qui renvoient aux faits de l'article 182, 189 et 190. L'interdiction de diriger, gérer ou contrôler toute entreprise peut être prononcée à titre

principal pour certains des cas constitutifs de faillite personnelle, le tribunal pouvant alors, selon les circonstances de la cause, prononcer l'une ou l'autre de ces sanctions. Il s'agit des faits énumérés aux articles 187 et 190 qui sont considérés comme d'une gravité moindre que ceux repris à l'article 189. Enfin, lorsqu'une personne a fait l'objet de l'une de ces deux sanctions, les créanciers, contrairement au droit commun, peuvent, après la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif, reprendre les poursuites individuelles à son encontre. Le tribunal dispose donc de toute une série de mesures destinées à lui permettre d'adapter à chaque cas particulier celle qu'il juge la plus adéquate.

Données clés

Auteur : [M. Vivien Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8511

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 330